

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

MONSIEUR DIOUY EMILIEN

Adresse Siège d'exploitation :
11 rue Richebout
51320 DOMMARTIN-LETTREE

Adresse du site d'élevage :
Lieu-dit « Les Rouges Terres »
51240 CHEPY

Port : 06.84.56.27.27

**COMPLÉMENT DE DOSSIER
D'ENREGISTREMENT AU TITRE
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Élevage de volailles de 40000 animaux-
équivalents-volailles
Rubrique N°2111-2**

en application de l'Art. L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
et de l'Art. R 512-46-1 à 512-46-30 du Livre V du Code de l'Environnement

MONSIEUR DIOUY EMILIEN

Adresse Siège d'exploitation :
11 rue Richebout
51320 DOMMARTIN-LETTREE
Port : 06.84.56.27.27

Adresse du site d'élevage :
Lieu-dit « Les Rouges Terres »
51240 CHEPY

ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Complément

MONSIEUR DIOUY EMILIEN

COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Page 15 : Dérogation aux échelles de plans imposées

Il s'agit d'une erreur quant à la référence utilisée pour la demande de dérogation d'échelle puisque pour les dossiers en enregistrement, la demande de dérogation inscrite dans le Code de l'Environnement fait référence à l'alinéa 2 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

2. Page 19 : numéro SIRET

Dès la création de l'entreprise et l'installation de Monsieur DIOUY, le Kbis et le numéro SIRET seront refourni à l'administration.

3. Pages 49 et 70 : Moyen de lutte contre l'incendie

▲ Absence du nombre et des emplacements des extincteurs

Il est bon de rappeler qu'il s'agit d'un projet et qu'en conséquence le nombre et l'emplacement des extincteurs n'est pas encore défini. Néanmoins, le nombre d'extincteurs mis en place sera défini en fonction des risques présents sur le site et leur emplacement en sera de même.

Cependant, il y aura au moins la mise en place :

- D'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité du groupe électrogène puisqu'il fonctionnera au fioul avec la mention « Ne pas se servir sur flamme gaz »
- D'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité de la cuve de stockage de gaz avec la mention « Ne pas se servir sur flamme gaz »
- D'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

▲ Absence de la capacité de l'extincteur à CO₂

Cf. ci-dessus.

4. Page 58 : Quantité de fumier

La production de fumier indiqué dans le dossier est purement théorique, elle provient du Dixel. Dans le dossier (partie plan d'épandage), il est indiqué que le fumier sera épandu avant colza à une dose de 7 t par ha puisque les prêteurs de terres souhaitent que l'épandage de fumier soit réalisé pour colza. Ainsi, la différence vient du fait que la sole en colza est couverte en totalité soit une surface moyenne de 49,92 ha à 7 t ce qui fait 349,44 t pour 349 t produites ce qui fait une différence de 2,3% en plus ce qui est très négligeable.

De plus si les 340 t de fumier sont épandus sur les 49,92 ha de colza la dose d'épandage est de 6,81 t/ha.

5. Page 59 et annexe n°9 : Correspondance entre assolement et parcellaire

Les correspondances entre les assolements et le parcellaire sont différentes puisque comme cela est indiqué à la page 58 du dossier, les 2 exploitations travaillent ensemble puisqu'elles sont en assolement commun c'est-à-dire qu'elles ont mis en commun leurs parcelles et des moyens de production dans une seule unité mais sans fusionner leurs exploitations. Ainsi, les résultats de la production seront ensuite répartis entre chacun des exploitants en fonction de leur contribution.

De ce fait, il peut y avoir quelques différences dans le dossier entre les assolements présentés page 59 et les tableaux parcellaires présentés en annexe n°9 pour chaque exploitation.

MONSIEUR DIOUY EMILIEN

COMPLEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Concernant la parcelle en prairie sur l'exploitation de l'EARL au Levant, elle a été comptabilisée dans la dénomination autres utilisations c'est pour cela qu'elle n'apparaît pas dans le tableau n°15 en prairies. La différence sur

Pour l'exploitation de Monsieur CONTE Sébastien, la différence vient du fait qu'une parcelle est en Miscanthus et qu'elle a été comptabilisée en autres utilisations car il ne s'agit pas d'une culture annuelle.

Ce qu'il faut retenir c'est que les surfaces mises à disposition par chaque exploitation sont correctes et que les assolements présentés dans le tableau n°15 le sont aussi.

6. Pages 60 et annexes n°9 et 11 : Parcelle en zone inondable

Il s'agit d'une erreur d'écriture à la page 60 du dossier puisque les parcelles qui se trouvent en zone inondable (EL4, EL5, EL6, EL8, EL9, EL10 et CS5) sont aptes à l'épandage et n'ont pas été exclues puisque l'épandage du fumier viendra en substitution de l'épandage de compost comme cela est pratiqué par les exploitants actuellement.

7. Page 70 : dispositif de rétention

▲ Absence de précisions relatives aux capacités de rétention concernant le stockage de produits dangereux

Il est bon de rappeler en préambule que les seuls produits utilisés seront des produits de nettoyage et de désinfection qui font l'objet d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) avec des doses d'emploi préconisées qui sont respectées.

Ces produits seront stockés et utilisés dans des conditions garantissant l'absence de déversement accidentel sur les sols ainsi il n'y a pas de risque de pollution des sols. En tout état de cause, le local qui accueillera les produits de nettoyage sera équipé de bac de rétention garantissant l'absence de fuites (bac de rétention) en dehors du local.

La capacité de rétention pour ces produits sera équivalente à 100% de la capacité du plus grand réservoir stocké sachant qu'il s'agit bien souvent de produits stockés dans des bidons de 25 ou 50 litres.

▲ Absence de précisions relatives à l'étanchéité du sol du local de stockage et à la capacité de recueil des eaux de lavage

Seuls les sas d'élevage seront bétonnés puisqu'ils serviront de bureaux pour l'un et pour l'autre de stockage des produits d'entretien nécessaires au nettoyage du bâtiment en fin de bande. Le sol sera donc étanche ce qui garantira l'absence de risque de déversement accidentel dans le milieu naturel.

En cas de déversement accidentel dans le local, il n'y aura de risque non plus puisque les sas seront équipés de regard permettant l'évacuation des eaux de lavage vers une fosse de stockage de 1 000 litres qui sera vidée selon une fréquence non définie encore mais en tout état de cause au moins une fois par an.

8. Page 71 : Prélèvements d'eau (article 18)

Il n'est indiqué que le volume qui sera prélevé sur le forage. Il est bien entendu que Monsieur DIOUY se conformera à la réglementation concernant l'enregistrement de la consommation d'eau.

Par ailleurs, il est important de noter qu'en élevage avicole l'enregistrement de la consommation d'eau pour chaque lot élevé est primordial puisque qu'il rentre dans la détermination des performances et ainsi du calcul des résultats technico-économiques. Ainsi, l'enregistrement de la consommation se fera quotidiennement.

9. Page 72 :

▶ Prêteurs de terres (article 27)

Il s'agit d'une erreur puisqu'il n'y a que 2 prêteurs de terres. Ainsi, il faut lire : « **Monsieur DIOUY valorisera le fumier par plan d'épandage sur des terres mises à disposition par 2 exploitations et respectera les dispositions techniques en matière d'épandage** ».

▶ Composition du plan d'épandage

L'absence de carte à l'échelle attendue (comprise entre 1/12500^e et 1/5000^e) vient du fait qu'auparavant il était convenu que nous pouvions fournir des cartes à une échelle moins réduite soit au 1/25000^e notamment du fait de nombre de parcelles et/ou de leur répartition sur le territoire. En annexe, se trouvent les cartes mises à jour à une échelle plus réduite soit au 1/12500^e.

▶ Absence de mention sur les interdictions d'épandage ...

Les pratiques d'épandage respecteront les réglementations en vigueur (PAN¹ et PAR² de la Directive Nitrates, Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2101, 2102 et 2111).

En aucun cas les épandages seront réalisés sur des sols gelés, enneigés ou pendant les périodes de forte pluviosité.

En ce qui concerne les pentes le parcellaire ne présente pas de forte pente.

Pour les épandages réalisés sur sols nus, l'enfouissement des fumiers interviendra au maximum sous 12 heures afin de limiter au maximum les émissions d'ammoniac.

10. Annexe n°6 et 7 : Position de la borne incendie à créer

Concernant la bonne localisation de la borne incendie, c'est celle qui est précisée sur le plan à l'annexe n°6. En effet, la Borne incendie qui sera créée se trouvera à environ 15 m du bâtiment d'élevage afin de pouvoir assurer la défense incendie du site en cas d'incendie.

11. Annexe n°8 : Absence des caractéristiques techniques du forage

À l'annexe n°8, il n'est fait mention que de la déclaration du forage au titre des ICPE puisque le forage ne servira qu'à l'élevage. Cependant, le forage n'a pas encore été réalisé ainsi les porteurs de projet n'ont toujours la coupe technique et le dossier technique qui est fourni par l'entreprise qui a réalisé les travaux de forage.

Dès que le forage aura été réalisé, le dossier technique ainsi que la déclaration au titre du Code Minier seront transmis à l'inspection.

12. Annexe n°12 :

La différence entre la production théorique de fumier (340 tonnes) et la quantité théorique de fumier potentiellement valorisable sur chaque exploitation (290 t) vient du fait qu'il s'agit d'un maximum à valoriser sur chaque exploitation. Ainsi en fonction des années, l'une ou l'autre des exploitations pourra recevoir plus ou moins de fumier sachant que le total épandu annuellement sera de 340 t. Dans le cadre du dossier, le choix a été fait de répartir de façon égale le fumier.

¹ PAN : Programme d'Action National

² PAR : Programme d'Action Régional

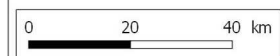
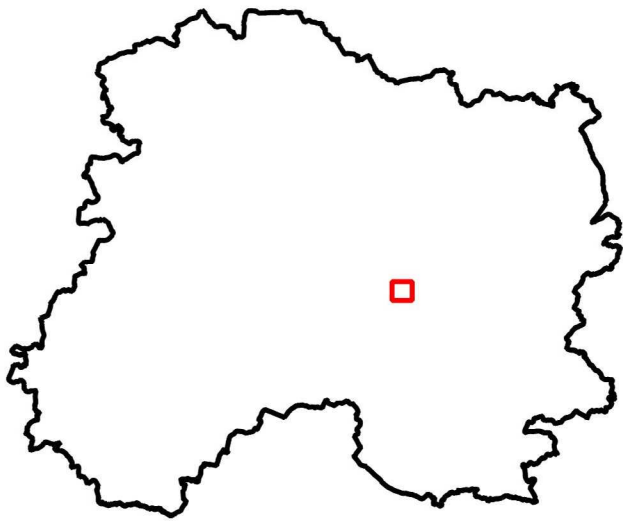
ANNEXES

ANNEXE :

**Cartes au 1/12500^e de localisation et
d'aptitudes des parcelles**

DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien



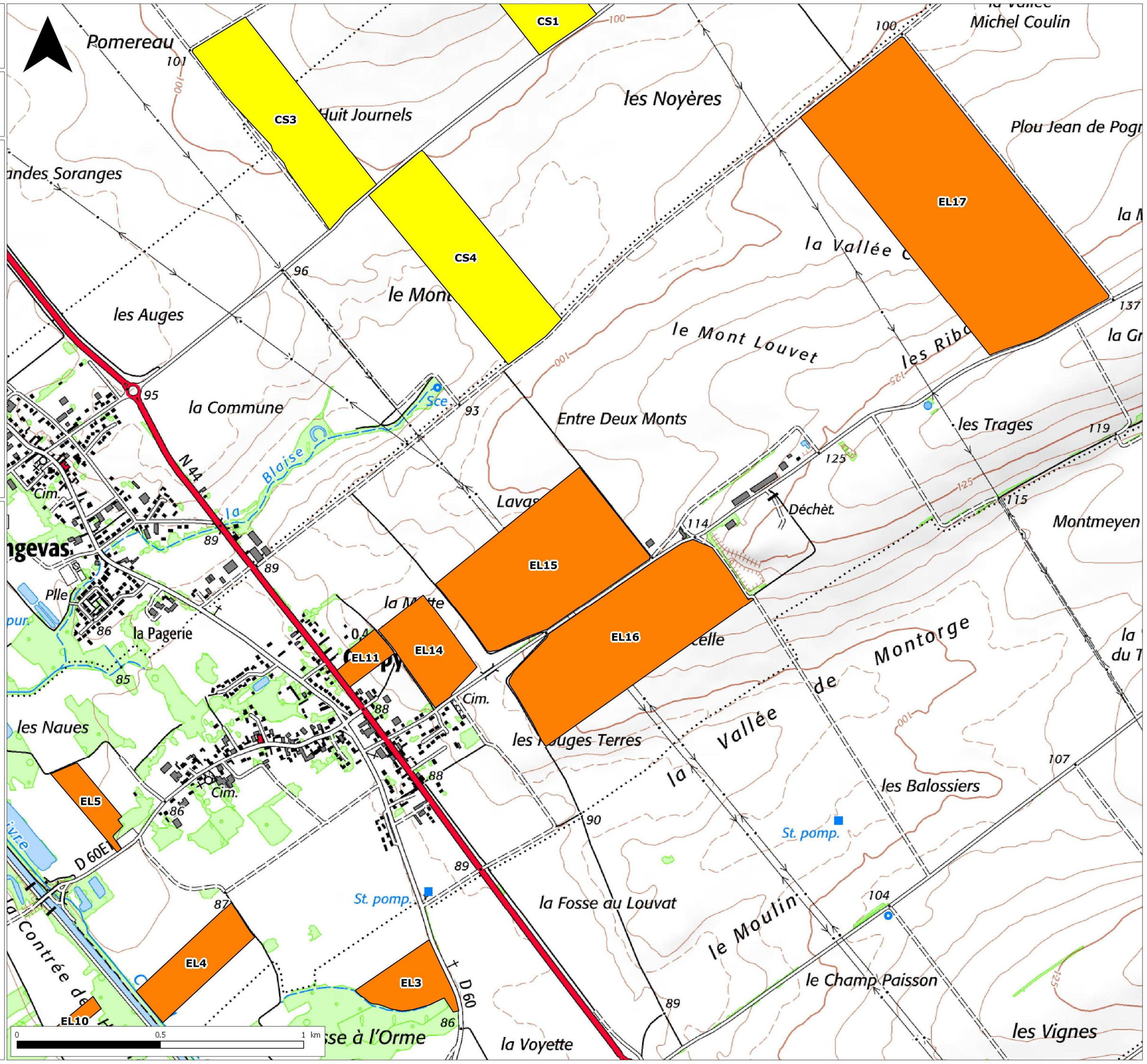
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude
collaborateurs/Etude François/EARL du
Levant/EARL du Levant.gqs

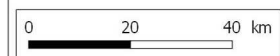
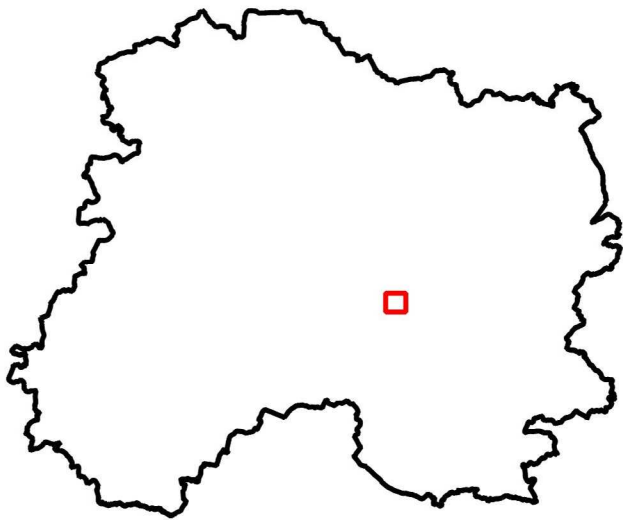
Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018





DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

-  EARL du Levant
-  CONTE Sébastien



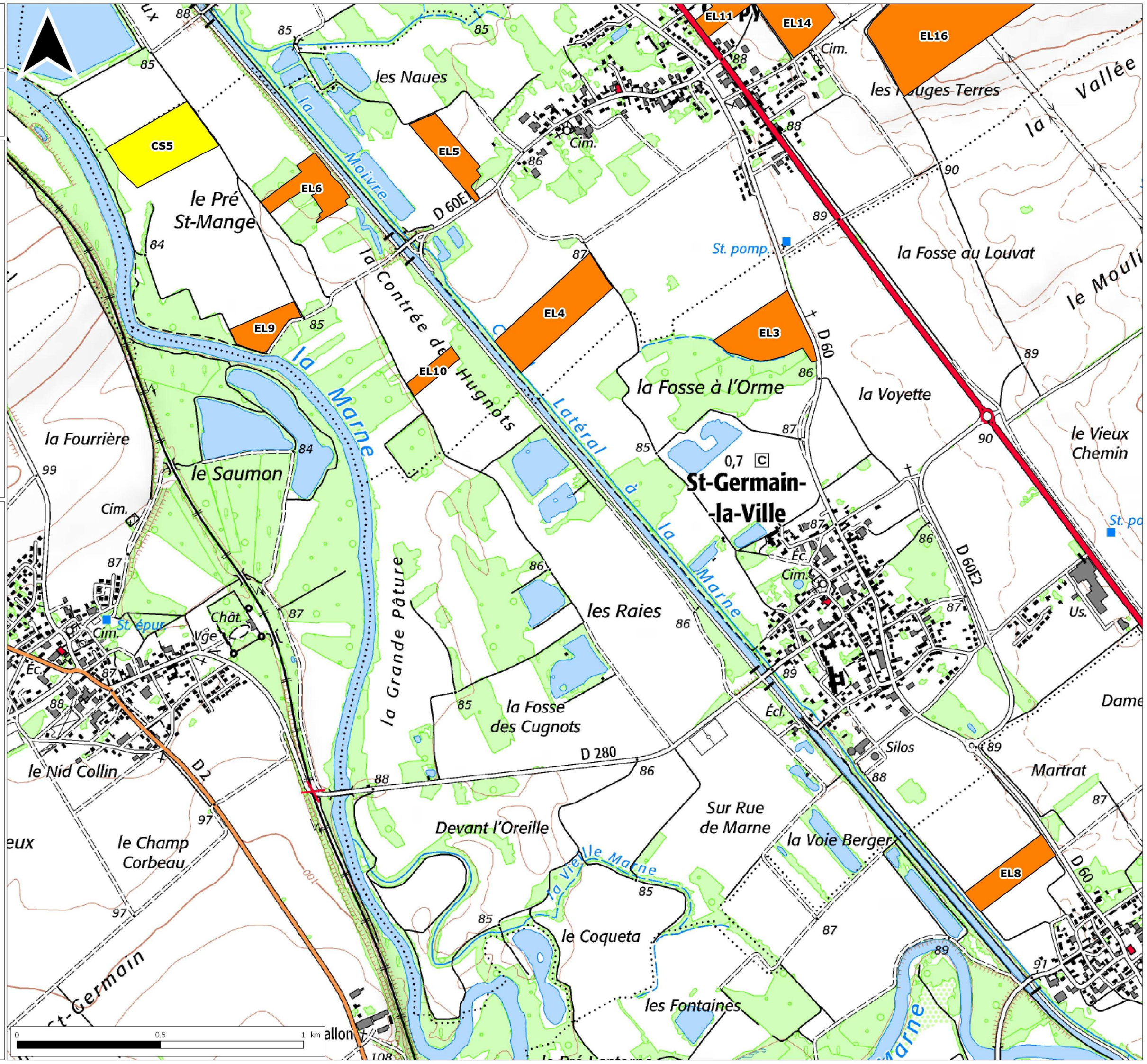
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude
collaborateurs/Etude François/EARL du
Levant/EARL du Levant.gqs

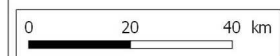
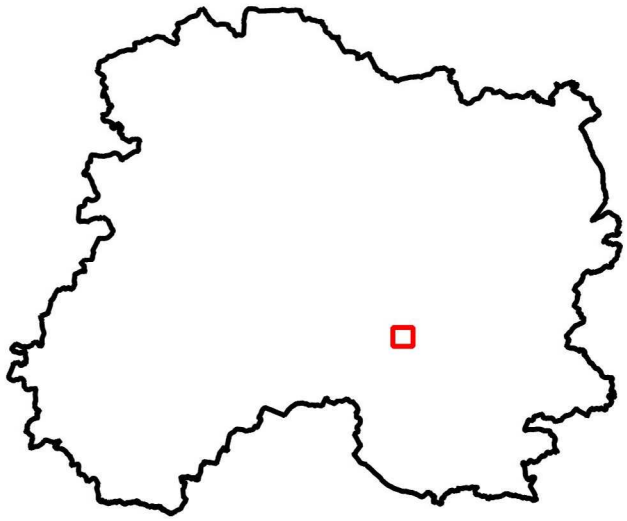
Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018



DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien



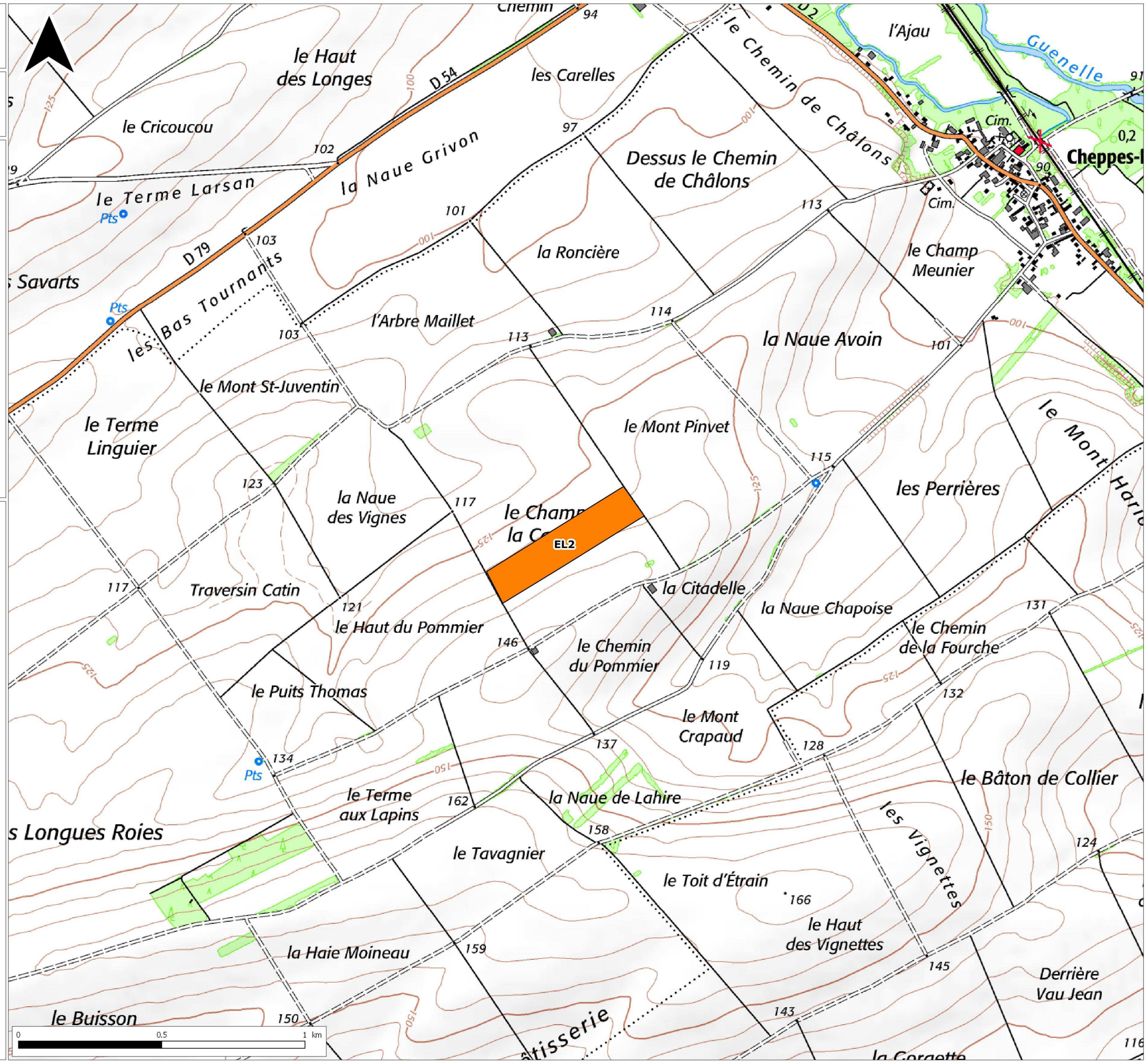
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude
collaborateurs/Etude François/EARL du
Levant/EARL du Levant.gqs

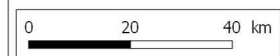
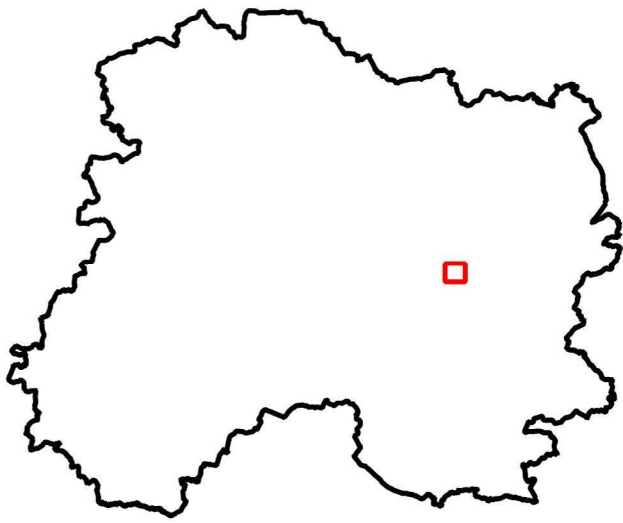
Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018



DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien

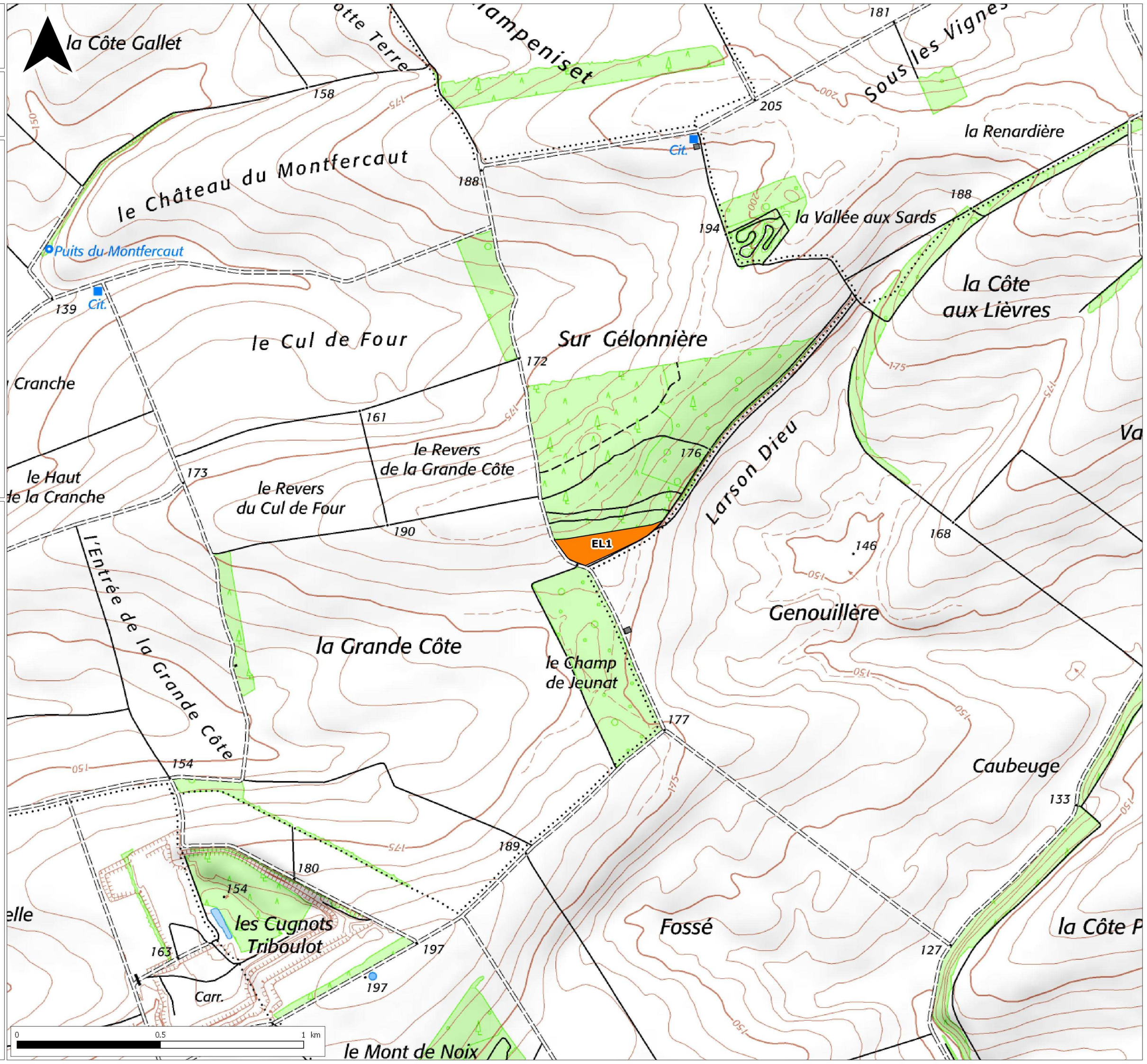


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.gqs

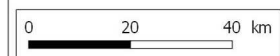
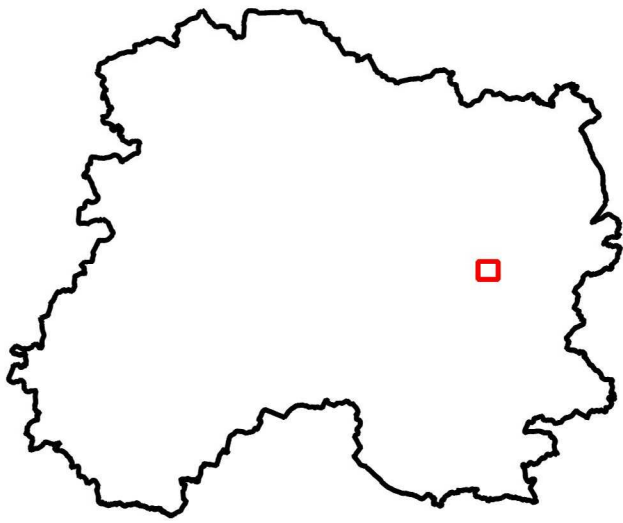
Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018



DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien



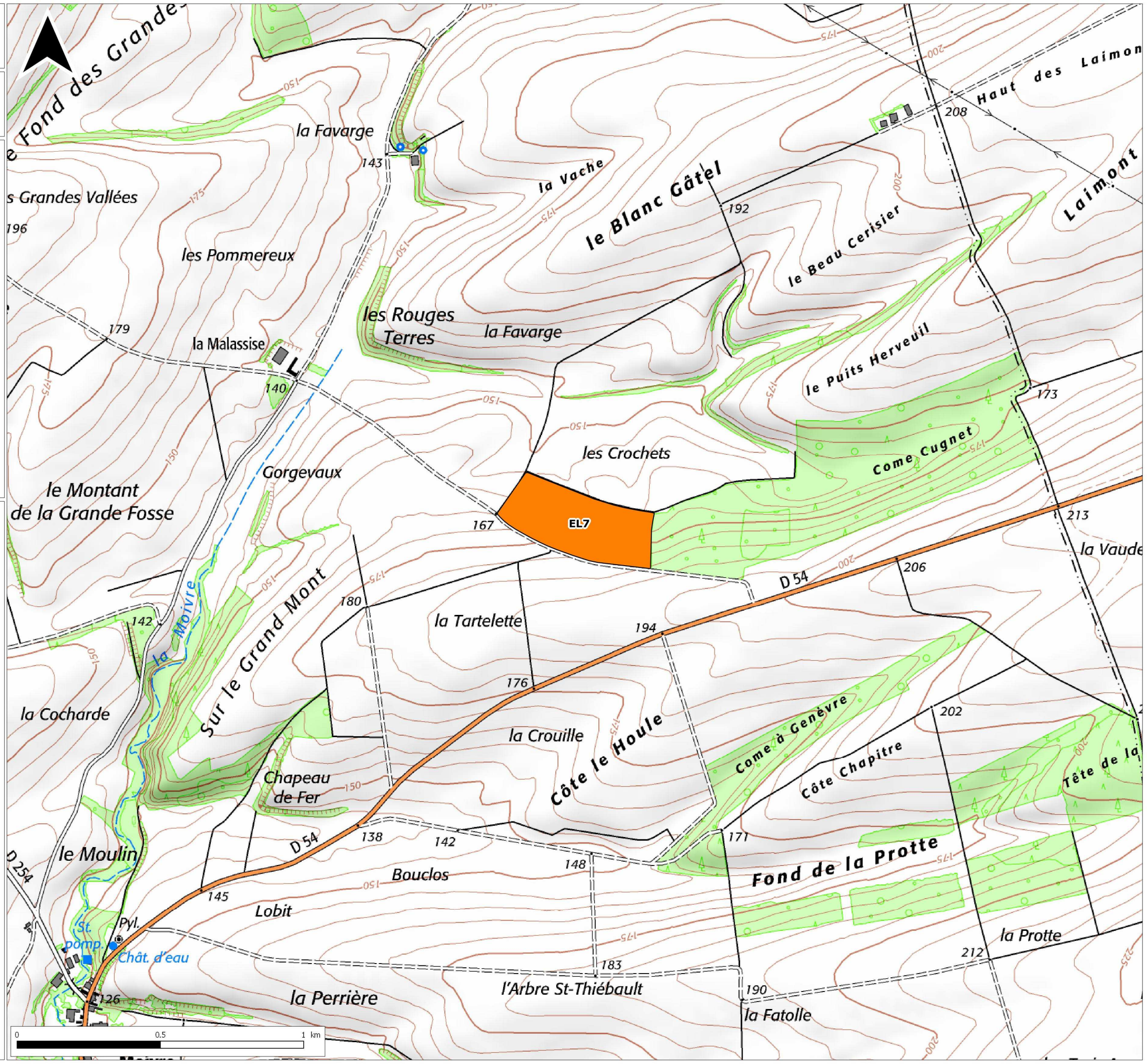
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARNE

Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude
collaborateurs/Etude François/EARL du
Levant/EARL du Levant.gqs

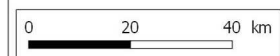
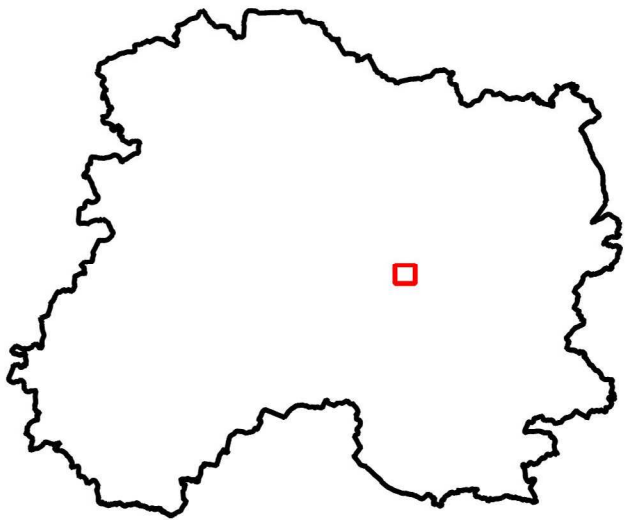
Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018



DIOUY Emilien

PERIMETRE D'EPANDAGE



Légende :

- EARL du Levant
- CONTE Sébastien

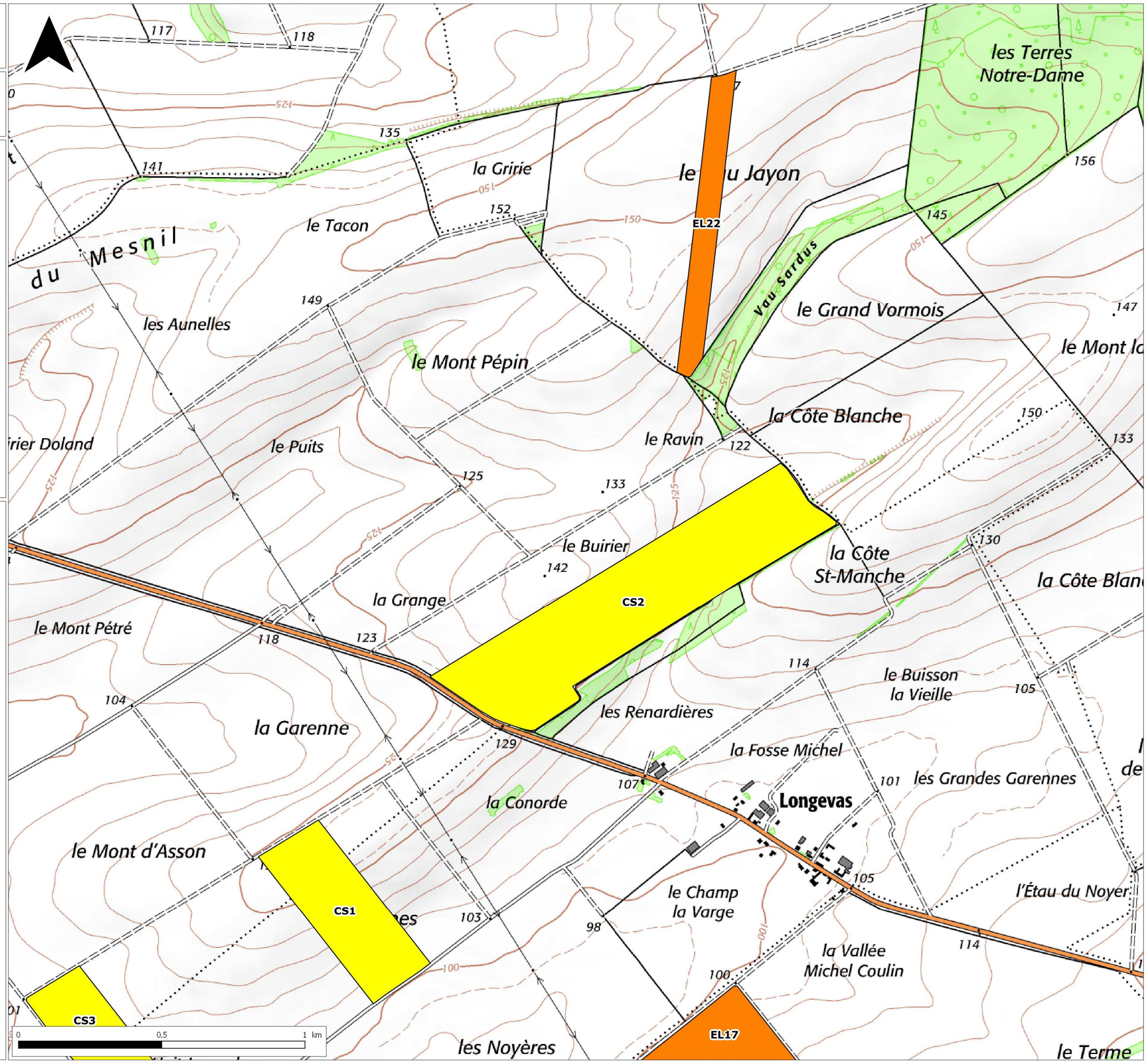


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.gqs

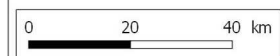
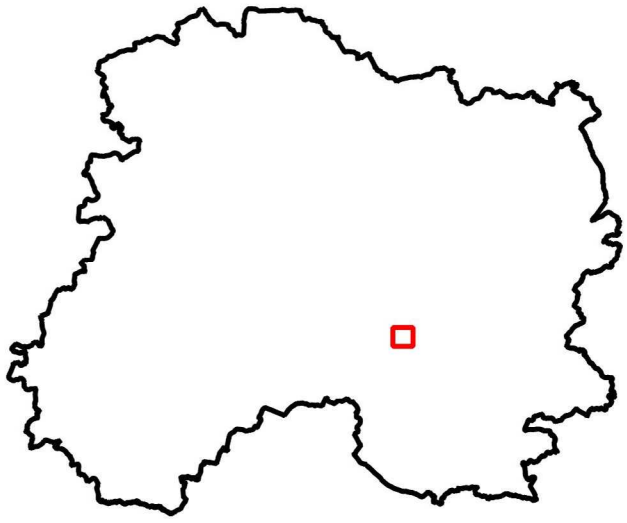
Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018



DIOUY Emilien

APTITUDE DU PERIMETRE



Légende :

- Captage
 - Périmètre de protection immédiat
 - ▨ Périmètre de protection rapproché
 - ▩ Périmètre de protection éloigné
 - ▭ Périmètre de protection éloigné sans DUP
 - Cours d'eau
- Aptitude des parcelles :**
- Apte
 - Exclu (cours d'eau, habitations, ...)

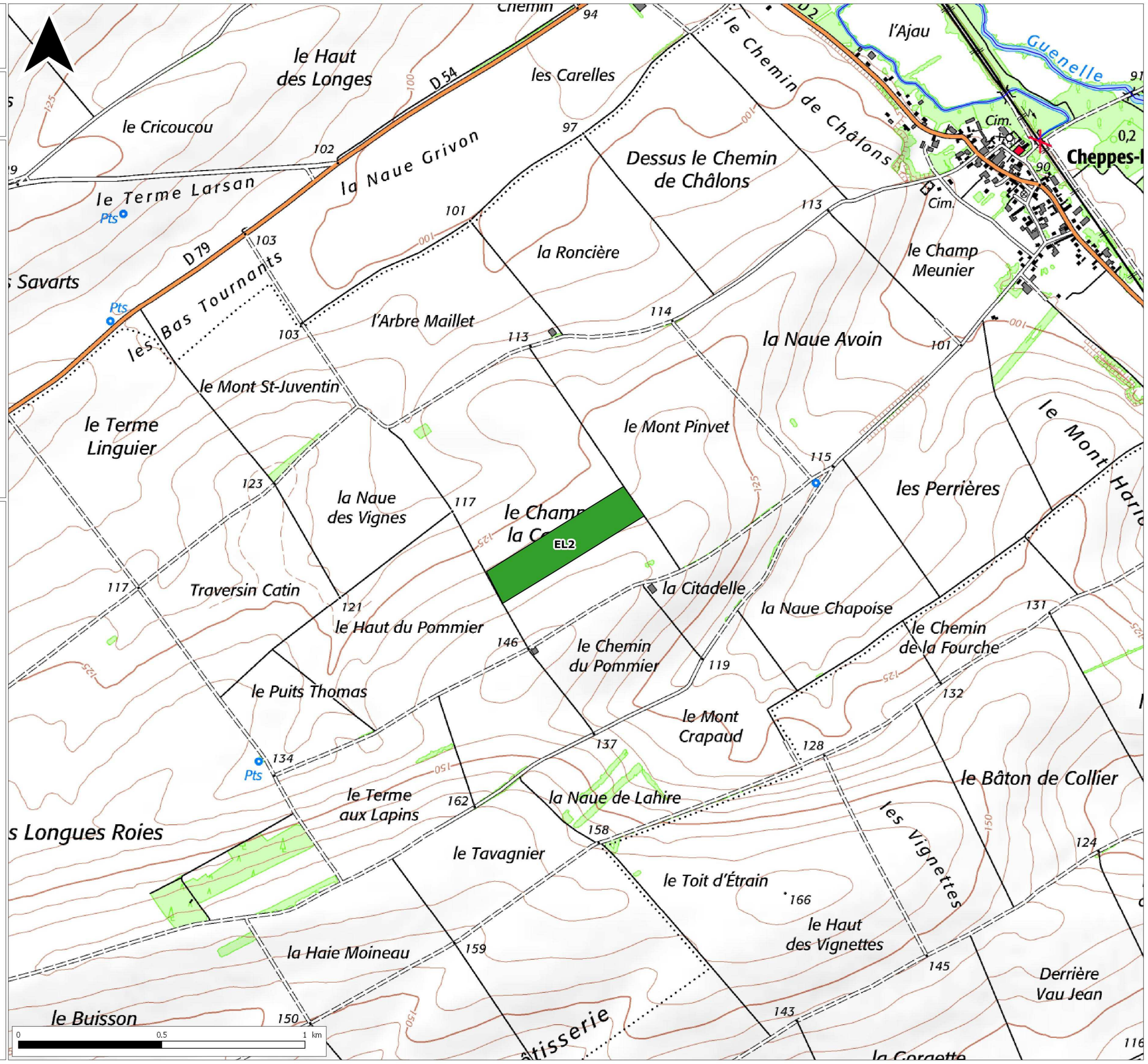


Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs

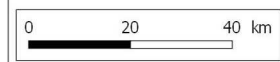
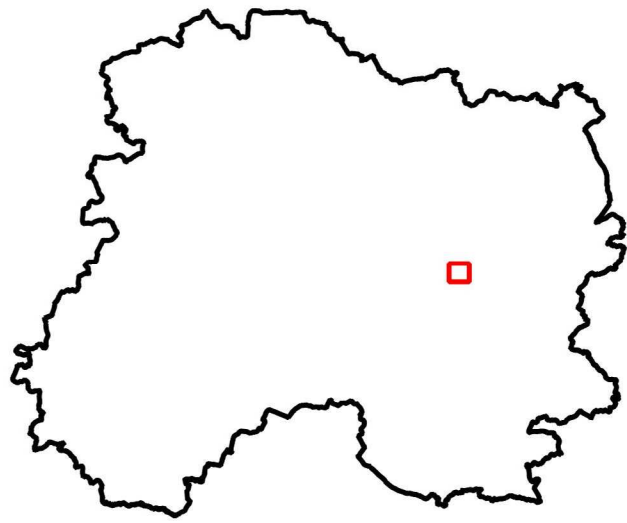
Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018



DIOUY Emilien

APTITUDE DU PERIMETRE

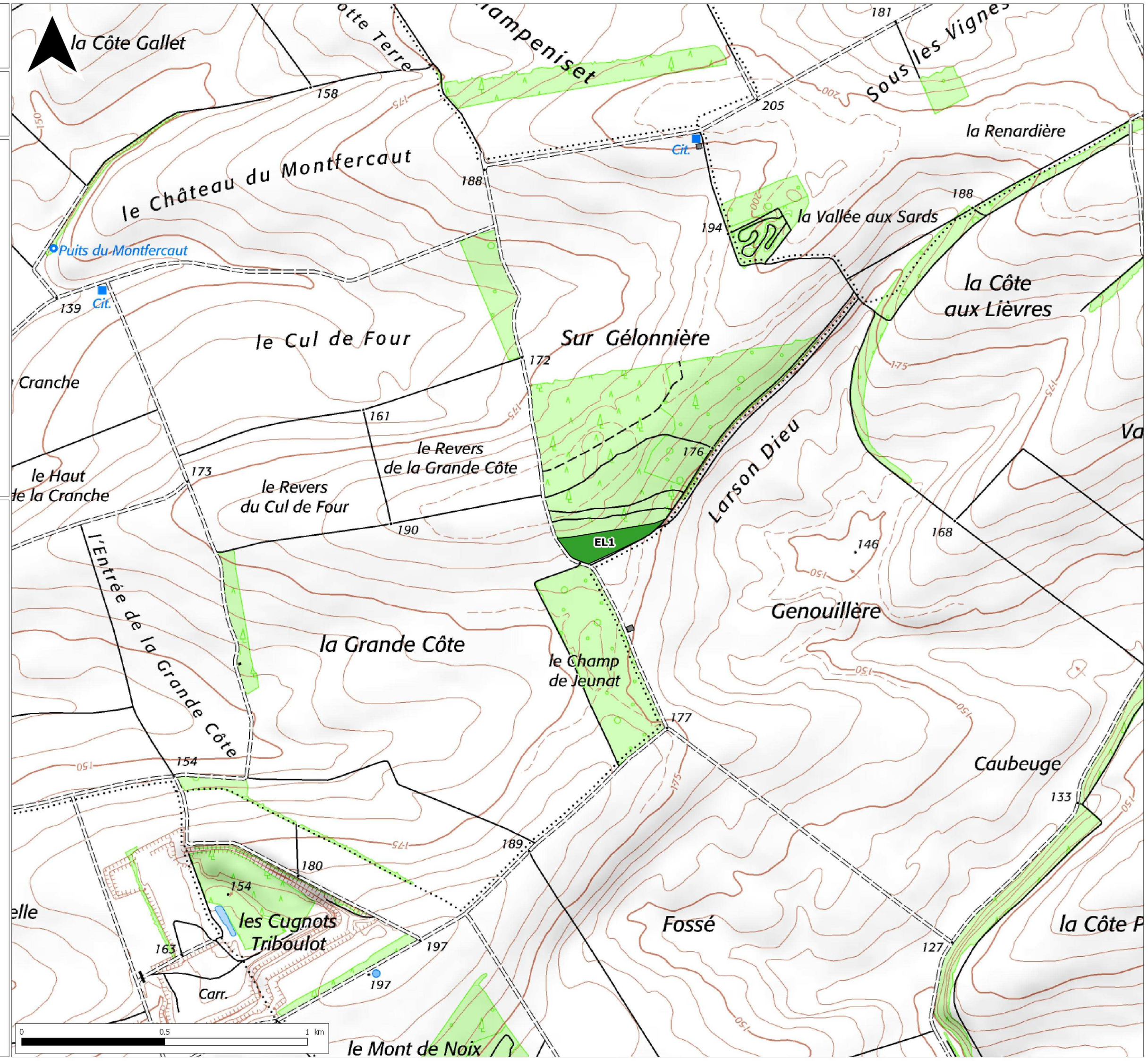


Légende :

- Captage
 - Périmètre de protection immédiat
 - ▨ Périmètre de protection rapproché
 - ▭ Périmètre de protection éloigné
 - ▭ Périmètre de protection éloigné sans DUP
 - Cours d'eau
- Aptitude des parcelles :**
- Apte
 - Exclu (cours d'eau, habitations, ...)

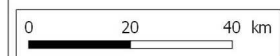
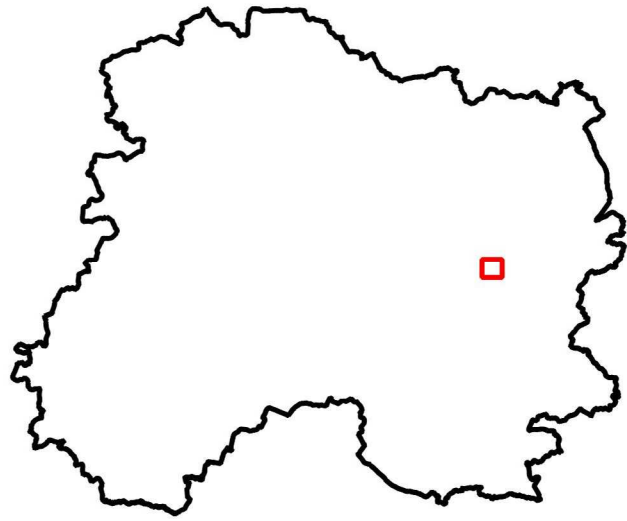


Source : IGN Scan 25 2013
Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs
Réfèrent : brissonj51d
Date : 28.02.2018



DIOUY Emilien

APTITUDE DU PERIMETRE



Légende :

- Captage
- Périmètre de protection immédiat
- ▨ Périmètre de protection rapproché
- ▭ Périmètre de protection éloigné
- ▭ Périmètre de protection éloigné sans DUP
- Cours d'eau

Aptitude des parcelles :

- Apte
- Exclu (cours d'eau, habitations, ...)



Source : IGN Scan 25 2013

Dossier : S:/Cartes MapInfo/Etude collaborateurs/Etude François/EARL du Levant/EARL du Levant.qgs

Référent : brissonj51d

Date : 28.02.2018

